

# EURO 08: Aide-mémoire juridique pour les supporters

Edité par les  
Juristes Démocrates de Suisse (JDS)

Les visiteurs de l'Euro 2008 trouveront dans ce vademecum quelques recommandations sur la façon d'éviter un esclandre avec les forces de l'ordre et sur les possibilités de réaction si la police prend des mesures contre eux.

## INFORMATIONS GENERALES

Quinze des trenteetun matches de l'Euro 2008 seront joués en Suisse. En vue de cette grande manifestation, les autorités ont élaboré un **concept de sécurité national** :

La **loi fédérale sur la sûreté intérieure (LMSI)** est ainsi entrée en vigueur en janvier 2007, et celle-ci permet à la police de prendre diverses mesures préventives lors de manifestations sportives. Une **banque de données spéciale** nommée « **Hoogan** » a été élaborée, vers laquelle ont notamment accès les services de sécurité des stades, la police et les douanes.

La police suisse est **soutenue par des forces de l'ordre étrangères**, provenant en particulier de France et d'Allemagne. Ces dernières ont quasiment les mêmes compétences que les policiers suisses. Leurs agents portent leur propre uniforme, mais avec un signe distinctif suisse. De plus, il y a de nombreux **policiers en civil**, suisses et étrangers: en particulier, des « **spotters** », soit des connaisseurs des différentes bandes de supporters, doivent se mêler à ces dernières. Des policiers en uniforme venant de Hollande, d'Italie et de Roumanie patrouillent en compagnie de collègues suisses. Même **l'armée suisse et le service de protection civile** sont présents à de nombreux endroits. Les soldats n'ont cependant aucune compétence de police.

Au vu de cette situation, il n'est pas exclu que des mesures de sécurité répressives et non proportionnées puissent être prises contre des innocents. Les personnes assistants aux matches, de même que celles visitant les zones de supporters dans les villes ou les gares pourraient de ce fait se trouver mêlées à des situations pour lesquelles un conseil juridique ou l'aide d'un avocat peuvent s'avérer nécessaires.

## Adresses et numéros de téléphone importants :

### Bâle :

**++41 (0)61 272 02 02**

(lun-ven pendant les heures de bureau)

Peut fournir un avocat en cas d'urgence.

### Berne :

**++41 (0)79 252 65 09 et ++ 41 (0)31 312 83 34**

(lun-ven pendant les heures de bureau)

Conseil juridique téléphonique, recherche d'un avocat en cas d'urgence, en réseau avec d'autres organismes présents sur place (ambassades de supporters, augenau, AntiRep).

### Genève :

**++41(0)31 312 83 34**

(lun-ven pendant les heures de bureau)

Recherche d'un avocat en cas d'urgence

**Juris Conseil Junior**, aide juridique spécial pour des jeunes et mineurs, voir extra infos pour l'euro 08 sur [www.jcj.ch](http://www.jcj.ch)

**++41(0)22 310 11 11** (heures de bureau)

### Zurich :

**Avocats de piquet : ++41 (0)44 201 00 10**

Lun-ven pendant les heures de bureau ; les weekends de 8h00 à 16h00. Pour un contact avec la police et le ministère public, une visite des personnes détenues, un accès au dossier, et un avis si la détention (préventive) est admissible. Le coût de la défense pénale dépend du temps consacré (de 200 à 350 CHF / heure).

**Renseignements juridiques sans rendez-vous préalable** (pas de renseignements par e-mail ou par téléphone)

Lun-ven, de 12h30 à 18h30

Kernstrasse 8, 8004 Zurich;

[www.anwaltskollektiv.ch](http://www.anwaltskollektiv.ch)

Une consultation coûte normalement 60 CHF et dure 30 minutes au maximum.

## DJS JDS GDS

Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz  
Juristes Démocrates de Suisse  
Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri

[info@djs-jds.ch](mailto:info@djs-jds.ch) / [www.djs-jds.ch](http://www.djs-jds.ch)

Téléphone 031 312 83 34

## DIALOGUE

**N'emportez avec vous dans un stade, dans une zone de supporters ou dans les Public Viewings que le strict nécessaire** (passeport, carte d'identité, attestations médicales en cas de maladie spéciale telle que diabète, hémophilie, épilepsie, etc.). **Les armes et les engins pyrotechniques sont interdits, tous comme les drogues illégales, ce qui comprend en Suisse les dérivés du cannabis!** Ne portez pas d'accessoires pouvant vous cacher (casque, cagoule, lunettes de protection, etc.), car vous risquez d'être considéré comme un agitateur potentiel et arrêté par la police.

**Si vous êtes abordés par un agent de police ou contrôlés en un lieu inhabituel, restez poli!** Vous avez l'obligation de prouver votre identité. Vous avez cependant le droit, une fois le contrôle de votre identité effectué, de dire que vous voulez partir. Vous n'avez pas à devoir justifier le pourquoi de votre présence en un lieu public.

**Si un contrôle dure plus longtemps que nécessaire ou devient chicanier, réclamez poliment mais fermement de pouvoir poursuivre votre chemin.** Si possible, demandez leur nom aux agents qui vous contrôlent. Les téléphones portables ne peuvent pas être contrôlés ni confisqués par les forces de l'ordre dans un contrôle de routine.

**Attention: n'usez ni de violence, ni de menaces contre les agents!** Le mieux est de restreindre le dialogue au strict minimum. Si vos démêlées avec les forces de l'ordre s'éternisent, essayez de garder un maximum en mémoire pour le retranscrire par écrit par la suite. Prenez note des numéros de téléphone des témoins éventuels.

## DESESCALADE

Si des **violences** semblent imminentes entre la police et un groupe de supporters, il est conseillé **de quitter la zone aussi rapidement que possible** et de n'observer la confrontation qu'à distance (si des témoins sont nécessaires ou si des amis sont mêlés). **Ne participez à ces violences sous aucun prétexte!**

S'il n'est pas possible de s'écarter parce qu'on se trouve dans un cul-de-sac ou en raison d'un danger imminent, il faut tenter autant que possible de rester à l'écart des actes de violence. Il faut partir du principe que la police va filmer toute la scène.

Lors d'une **escalade de la violence sans possibilité de fuite**, il faut essayer de protéger sa tête et ses yeux des projectiles. **Il ne faut surtout pas participer à des actes de violence (bagarres, dommages à la propriété).** Mais lorsqu'on est soi-même attaqué, on a bien sûr le droit d'user de légitime défense, qui doit cependant rester proportionnée.

### Les services de sécurité privés

Les **Public-Viewings (PV)** sont des manifestations d'ordre privé, même s'ils ont lieu sur un espace public. Comme dans les stades, les contrôles d'entrée et sur les lieux des PV sont la tâche de **services de sécurité privés**.

**Les membres de ces milices ont le droit de fouiller les personnes et leurs sacs à la recherche d'objets dangereux, mais n'ont pas celui d'effectuer des contrôles d'identité. Ils peuvent confisquer des boissons ou des habits portant des logos publicitaires voyants, s'il ne s'agit pas de ceux des sponsors officiels. Ils peuvent également refuser l'entrée dans les Public-Viewings privés.**

**Si l'on vous refuse l'entrée dans un lieu de Public-Viewing:** restez calme, demandez le nom de l'agent de sécurité privé, ainsi que la raison du refus. Prenez note des numéros de téléphone des témoins. Les ambassades de supporters (des différentes nations qualifiées) et les organismes de défense des droits de l'homme donnent des renseignements (par téléphone et/ou par e-mail). **On trouve également des services de sécurité privés dans les zones de supporters publiques. Ceux-ci n'ont pas de compétences de police: ils n'ont pas le droit de procéder à une arrestation, mais ont celui de maintenir une personne jusqu'à ce que la police arrive.**



## RECOMMANDATIONS

Si vous êtes pris dans une action policière, selon la mesure dont vous êtes l'objet, voici ce que vous devez savoir :

### 1) Mesures prévues par la LMSI (obligation de se présenter, interdiction de périmètre, détention préventive, banque de donnée Hoogan)

La loi sur la sûreté intérieure prévoit une série de mesures répressives contre les supporters : l'**obligation de se présenter** contraint une personne à se rendre dans un poste de police à des heures déterminées. L'**interdiction de périmètre** interdit à la personne visée de se rendre pendant une durée déterminée (p. ex. pendant un match de football) dans une zone délimitée (un périmètre). Ces deux mesures peuvent être prononcées contre des **jeunes dès l'âge de 12 ans**. Elles le sont par écrit dans une décision indiquant les voies de recours.

Une **personne dès 15 ans** peut en outre être placée en **garde à vue** pendant 24 heures, si « des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets ». La personne concernée doit se rendre dans un poste de police spécifié à une heure déterminée, afin d'y rester pendant la durée de la garde à vue.

Les autorités ont le droit de saisir dans la **banque de données Hoogan** les personnes soumises aux mesures susmentionnées. **Ces informations sont mises à la disposition de la police, des douanes, ainsi que des organisateurs privés de manifestations sportives dans toute la Suisse**. Cela permet à ces derniers d'interdire l'entrée dans les stades aux personnes ainsi enregistrées. L'office fédéral compétent doit cependant informer les intéressés de leur enregistrement dans le système Hoogan.

La police a encore d'autres possibilités d'effectuer des **arrestations** : dans la plupart des cantons, la loi permet en effet aux officiers de police d'ordonner une garde à vue de 24 heures au plus. En revanche, selon le Tribunal fédéral, une arrestation en vue de déterminer l'identité d'une personne peut durer au maximum 4 à 6 heures.

### Recommandations lors de :

- **interdiction de périmètre et obligation de se présenter** : réclamez une décision écrite. Consultez un avocat pour recourir éventuellement contre cette mesure.
- **détention préventive** : réclamez une décision écrite et recourez dans tous les cas ; adjoignez-vous l'aide d'un avocat ou consultez un service d'aide juridique de piquet.
- **renvoi** : réclamez dans tous les cas une décision écrite; informez des proches ou des amis, ainsi qu'un service d'avocats de piquet.

### Quelle que soit la mesure prise contre vous :

- Réclamez des informations sur la motivation exacte : la police doit en effet exposer dans tous les cas les raisons d'une arrestation !
- Ceux qui ne comprennent ni le français, ni l'allemand, ont droit à un interprète.
- Ne signez rien, surtout si vous ne comprenez pas ce qui est écrit, respectivement ce qui n'est pas traduit dans votre langue maternelle.
- Informez sur place les services d'avocats de piquet, les organismes de défense des droits de l'homme ou les ambassades de supporters.
- Demandez si vous êtes enregistré dans la banque de données Hoogan et faites usage de votre droit de prendre connaissance et de faire rectifier les informations vous concernant (art. 24a LMSI, art. 5 et 8 de la loi sur la protection des données).

## 2) Renvoi

**Les supporters étrangers peuvent être renvoyés de Suisse sans formalités, c'est-à-dire sans engager de procédure formelle**, s'ils « se comportent en hooligans ou donnent lieu à des plaintes pour une autre raison » ou s'ils font « l'objet d'une intervention policière en vue d'assurer le calme et l'ordre ». Ils risquent en plus une interdiction d'entrée en Suisse. **Les personnes enregistrées à l'étranger dans une banque de données nationale sur les hooligans** et qui sont contrôlées en Suisse par la police sont en principe considérées par les forces de l'ordre comme susceptibles de mettre en danger la sécurité publique. **Les étrangers provenant de pays non membres de l'UE** verront un tampon imprimé dans leur passeport qui annule le visa Schengen. **Mais des supporters provenant de pays membres de l'UE** pourront aussi être renvoyés « lorsqu'il existe une menace réelle et suffisamment grave de la sécurité et de l'ordre publics, ... et que la mesure répond au principe de la proportionnalité ».

### 3) Garde à vue

La police a en général la compétence, en vertu des lois cantonales sur la police, de placer des personnes en garde à vue **pendant 24 heures au plus**, si elles mettent en danger des tiers ou si elles compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics. Mais les agents doivent toujours indiquer les motifs d'une telle arrestation.

#### Recommandations si vous êtes en garde à vue :

- Restez calme ; déclarez poliment mais fermement que vous souhaitez être immédiatement libéré.
- Si vous ne comprenez ni le français, ni l'allemand, vous avez droit à un interprète.
- Demandez leur nom aux agents en uniforme ou une carte de légitimation à ceux en civil.
- Si vous ne pouvez partir immédiatement après qu'on ait vérifié votre identité, demandez pourquoi, de même ce que la police vous reproche exactement ; ne faites plus aucune autre déclaration.
- Réclamez que l'on prévienne immédiatement des proches ou des amis (par téléphone) ; cela concerne tout particulièrement les mineurs !
- Fouille corporelle : faire enlever tous les habits est en principe non proportionné, mais c'est souvent pratiqué par la police (notamment pour rechercher des drogues illégales).
- Dans tous les cas, les femmes ne doivent être fouillées ou déshabillées que par des agents de même sexe.
- Réclamez des informations sur la suite de la procédure. Gardez en mémoire la suite des événements (nom des agents de police ; conditions de détention : entraves, possibilité d'aller aux toilettes, eau en suffisance, présence d'un interprète, etc.).
- Ne payez aucune avance de frais !

### 4) Détention provisoire en cas de soupçon d'infraction

La police cantonale et les autorités de poursuite pénale ont le droit de **placer immédiatement en détention préventive les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction**.

Mais cela n'est possible que si les conditions de détention (risque de fuite, de réitération ou de collusion) sont réunies. La police doit interroger une personne détenue le plus rapidement possible sur les faits qui lui sont reprochés et sur les raisons qui ont conduit à son arrestation. **Si une personne détenue ne sera manifestement pas libérée dans les 48 heures après son arrestation sur la base de ces interrogatoires, elle doit être déférée auprès d'une instance judiciaire compétente.** Celle-ci a ensuite le pouvoir de décider d'une prolongation de la détention.

#### Recommandations si vous êtes en détention préventive :

- Ne faites aucune déclaration sur les faits reprochés, ne signez rien, tant que vous n'avez pas pu vous entretenir avec un avocat.
- Exigez que vos proches soient informés (par téléphone).
- Réclamez un interprète, également lors des interrogatoires oraux.
- Si vous souffrez de problèmes médicaux (nécessité de prendre certains médicaments, maladies particulières, etc.), exigez de voir un médecin.
- Attention à la promesse de vous libérer immédiatement si vous avouez lors d'un interrogatoire, car une telle décision n'est en général pas de la compétence des forces de police.
- Vous devez tolérer la prise d'empreintes digitales et d'être photographié, mais ne laissez pas la police effectuer un prélèvement d'ADN ! Réclamez toujours une décision d'un juge d'instruction !
- Exigez que la décision de détention soit examinée par un juge et de pouvoir consulter un avocat (ou qu'il soit au moins prévenu).
- Ne payez aucune avance de frais (en cash ou par carte de crédit, ne révélez pas votre code PIN). Si c'est inévitable, faites le par carte de crédit et au moment de votre libération, informez immédiatement la banque que vous souhaitez annuler ce versement.

